

- Le tout doit être déposé au siège de l'Office Togolais des Recettes contre décharge.

8. QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

- La décision anticipée est valable pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'effet et demeure en vigueur, sous réserve d'introduction de requête de modification ou d'abrogation.
- Le titulaire de la décision anticipée informe, sans délai, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects de tout événement survenu après la date d'effet de ladite décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

9. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

La décision anticipée est contraignante pour l'Office Togolais des Recettes et pour le titulaire de la décision à partir de la date de sa délivrance et fait objet de publication.

La décision anticipée peut faire l'objet :

- D'un renouvellement,
- D'une modification,
- D'une annulation,
- D'une abrogation,
- D'un réexamen et
- D'un recours.



DECISION ANTICIPÉE



Office Togolais des Recettes
Tél : +228 22 53 14 00



FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg

1. QU'EST-CE QU'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision écrite communiquée par une autorité douanière compétente à un requérant avant l'importation ou l'exportation d'une marchandise visée par la requête qui indique le traitement que le Commissariat des Douanes et Droits Indirects accordera à la marchandise au moment de l'importation ou de l'exportation en ce qui concerne :

- le classement tarifaire de la marchandise ; et/ou
- l'origine de la marchandise.

2. POURQUOI RENDRE UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

- Prévisibilité,
- Facilitation,
- Célérité.

3. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

Peuvent faire la demande et bénéficier d'une décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine d'une marchandise :

- Les importateurs, les exportateurs, les producteurs ou toute personne physique ou morale ayant des motifs valables ou intéressée par l'importation ou l'exportation de marchandises au Togo ;
- Les représentants dûment mandatés par les personnes citées ci-dessus pour une importation ou une exportation envisagée.

4. QUELS SONT LES CHAMPS D'APPLICATION D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

La décision anticipée s'applique aux opérations d'importation ou d'exportation envisagées concernant le classement tarifaire ou l'origine d'une marchandise.

Seul le titulaire de la décision anticipée peut en demander

l'application pour autant que la marchandise présentée corresponde à tous égards à celle décrite dans la décision.

5. QUI DÉLIVRE LA DÉCISION ANTICIPÉE ?

Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes est l'autorité compétente désignée responsable de la délivrance des décisions anticipées.

6. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE ?

- La décision anticipée est délivrée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de réception de la requête à condition que tous les éléments indispensables exigés aient été communiqués.
- Le délai prescrit est suspendu lorsque le Commissariat des Douanes et Droits Indirects réclame au requérant un complément d'informations, de documents ou des éclaircissements en relation avec la requête.
- Lorsque le Commissariat des Douanes et Droits Indirects n'est pas en mesure de respecter le délai prescrit, il en informe le requérant, au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration de celui-ci, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer sur la requête.

7. COMMENT FORMULER UNE REQUÊTE DE DÉCISION ANTICIPÉE ?

- Adresser une demande en langue française au Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes,
- La requête doit contenir les informations requises et être accompagnée des documents exigés,
- La requête de décision anticipée ne doit concerner qu'un seul produit. Cependant, une requête de classement tarifaire peut porter sur une unité fonctionnelle ou sur une gamme de marchandises présentant des caractéristiques identiques.